



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG
STATE OF FRIBOURG

Promotion économique PromFR
Wirtschaftsförderung WIF
Development Agency FDA

Bd de Pérolles 25, CP 1350, 1701 Fribourg
Suisse

T +41 26 304 14 00, F +41 26 304 14 01
www.promfr.ch

Novembre 2013

NOUVELLE POLITIQUE REGIONALE (NPR) DU CANTON DE FRIBOURG

Programme de mise en œuvre 2012 – 2015

Volet 'Politique foncière active'

Directives pour la demande d'octroi d'un soutien financier

1. Introduction

Ces directives guideront toute commune souhaitant déposer une demande d'octroi d'un soutien financier pour la réalisation d'un projet dans le cadre du volet 'Politique foncière active' de la NPR. Les dossiers de demande complets sont déposés auprès de la Promotion économique du canton de Fribourg. Les données et informations sont traitées de façon confidentielle.

La démarche à suivre pour le dépôt d'une requête est la suivante :

- Veuillez prendre contact au plus tôt avec la Promotion économique du canton de Fribourg. En effet, chaque projet susceptible de relever du domaine de la 'Politique foncière active' se distingue par des particularités qu'il s'agit d'examiner ensemble avec le porteur de projet afin d'évaluer les conditions et modalités d'octroi de l'aide financière sollicitée. Par ailleurs, une coordination étroite avec le Service des Constructions et de l'Aménagement (SeCA) de la DAEC doit être assurée.

Vous pouvez contacter la Promotion économique à l'adresse suivante :

Promotion économique du canton de Fribourg
Pascale Anton
Responsable NPR
Boulevard de Pérolles 25
Case postale 1350
CH-1701 Fribourg
Tél. 026 304 14 00

Courriel : promfr@fr.ch
www.promfr.ch

- Préparez votre dossier de demande à l'aide des présentes directives.

2. Volet 'Politique foncière active' : Soutien financier NPR

Par le biais du volet 'Politique foncière active', la NPR poursuit les deux objectifs suivants :

- Amélioration des conditions cadre favorisant l'implantation d'activités économiques à valeur ajoutée, voire à forte valeur ajoutée, par la mise à disposition de sites d'implantation de qualité.
- Impulsion à la concrétisation de la politique foncière active du canton par la réalisation d'un nombre limité de projets pilote s'inscrivant dans une approche de développement durable et servant d'exemple reproductible sur d'autres territoires.

La politique foncière active du canton a été introduite par le biais des modifications du plan directeur cantonal approuvées par le Conseil d'Etat en mai 2011. Huit secteurs, dont une majorité correspond à des zones d'activités existantes, ont été retenus comme étant d'importance stratégique pour le développement économique du canton. Ces huit secteurs sont dédiés exclusivement à l'implantation d'activités à forte valeur ajoutée (exclusion notamment des activités commerciales et de stockage). Ils doivent être majoritairement en mains publiques et être planifiés dans une démarche de développement durable.

La politique foncière active introduit également des critères plus exigeants pour les zones d'activités d'importance cantonale situées dans les pôles de développement cantonaux. Les activités commerciales sont désormais exclues de ces zones et une attention particulière est donnée à une gestion plus durable de la mobilité.

De manière générale, toute commune ou association de communes disposant d'un secteur stratégique ou d'une zone d'activités d'importance cantonale peut déposer une demande d'octroi d'une aide financière pour réaliser un projet qui s'inscrit dans le volet 'Politique foncière active' du programme de mise en œuvre de la NPR.

Dans le cadre du volet 'Politique foncière active' de la NPR, le canton de Fribourg peut accorder les soutiens financiers suivants conformément aux modalités définies dans le règlement d'exécution de la loi sur la promotion économique (voir www.promfr.ch) :

- **Projets situés dans un des secteurs stratégiques :**
 - **Contributions financières directes à fonds perdu :** Des contributions financières directes sous forme d'aides à fonds perdu peuvent être octroyées pour des études de planification pour un montant correspondant **au maximum à 50%** des coûts du projet pris en considération. Le solde est financé par une contribution propre du bénéficiaire sous forme de fonds propres ou apport de tiers.
 - **Prêts :** Des prêts peuvent être octroyés pour un montant correspondant **au maximum à deux tiers** des coûts de l'investissement pour des achats de terrains, à condition que ceux-ci soient liés à des projets de réalisation, ainsi que pour des équipements de terrain. L'équipement comprend les travaux relatifs à l'aménagement des terrains et à la réalisation des infrastructures de base ainsi que les études y relatives.

Le taux d'intérêt actuellement en vigueur est de 1%. La durée des prêts est généralement de quinze ans. Le prêt est remboursé par annuités dès le versement de son montant total sur une durée maximale de quinze ans et au prorata des ventes réalisées.

➤ **Projets situés dans une zone d'importance cantonale :**

- **Prêts :** Des prêts peuvent être octroyés pour un montant correspondant **au maximum à un tiers** des coûts de l'investissement pour des achats de terrains, à condition que ceux-ci soient liés à des projets de réalisation, ainsi que pour des équipements de terrain. L'équipement comprend les travaux relatifs à l'aménagement des terrains et à la réalisation des infrastructures de base ainsi que les études y relatives.

Le taux d'intérêt actuellement en vigueur est de 1%. La durée des prêts est généralement de quinze ans. Le prêt est remboursé par annuités dès le versement de son montant total sur une durée maximale de quinze ans et au prorata des ventes réalisées.

Attention : les projets concernant des **achats de terrain à des seules fins de thésaurisation ne peuvent pas être soutenus par la NPR.**

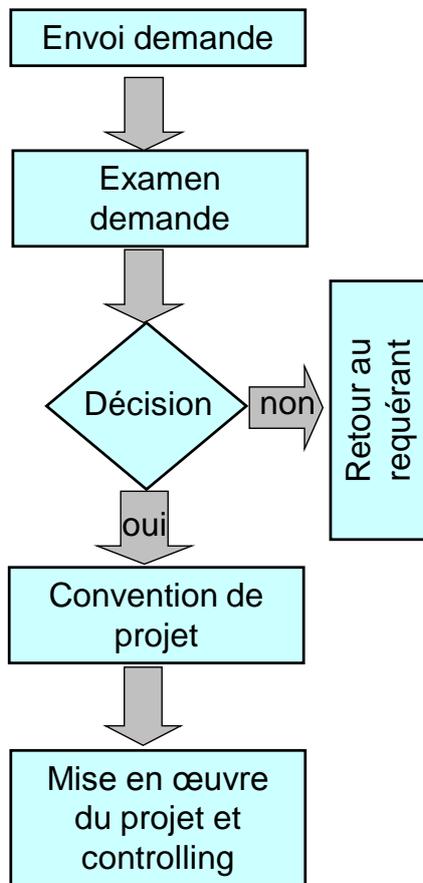
3. Constituer un dossier de demande NPR

Pour déposer une demande de soutien financier au titre de la NPR, un dossier complet comprenant les documents suivants doit être envoyé à la Promotion économique du canton de Fribourg:

- I. Lettre de demande formelle de la part de la commune ou de l'association de communes.
- II. Dossier comprenant :
 - Description du projet comprenant une planification des travaux ;
 - Budget détaillé avec plan de financement concernant l'investissement envisagé ;
 - Pour les études de planification, le cahier des charges détaillé est à joindre également ;
 - Plans de zone ;
 - Permis de construire (pour les équipements de terrain) ;
 - Règlement communal d'urbanisme s'appliquant à la zone d'activités concernée.
- III. Autorisation du Service des communes (en cas de demande d'octroi d'un prêt).
- IV. Demande d'autorisation de mise en chantier anticipée des travaux de construction (si pertinent). En conformité avec l'art. 24 de la loi cantonale sur les subventions, aucun projet déjà réalisé ne peut être considéré. Pour les projets, dont la réalisation devrait débiter avant qu'une décision d'octroi d'une aide financière NPR ne puisse être prise, une demande d'autorisation de mise en chantier anticipée des travaux de construction est à remplir et à envoyer à la Promotion économique. Le formulaire de demande est disponible sur www.promfr.ch.
- V. Documents complémentaires selon les cas, à préciser d'entente avec la Promotion économique.

4. Procédure à suivre du dépôt de la demande jusqu'à la fin du projet

Les demandes de soutien financier NPR sont traitées selon le schéma ci-dessous. En règle générale, l'instance de décision concernée statue sur l'octroi d'une aide financière dans un délai de 3 mois après le dépôt du dossier de demande complet auprès de la Promotion économique.



Le porteur de projet adresse une demande à la Promotion économique (ci-après: PromFR). La documentation est disponible sur le site www.promfr.ch. Au besoin, la PromFR apporte une aide au requérant pour constituer le dossier de demande.

La PromFR examine l'éligibilité à la NPR de la demande selon les critères en vigueur et rédige un préavis. Si nécessaire, un préavis peut être demandé à d'autres instances.

La Commission des mesures d'aide en matière de promotion économique examine les projets et statue sur les demandes inférieures ou égales à 300'000 CHF, le Conseil d'Etat sur les demandes supérieures à 300'000 CHF. Le requérant est informé immédiatement de toute décision concernant l'octroi d'une aide financière NPR.

En cas de décision positive, le requérant est informé et conclut avec la Direction de l'économie et de l'emploi une convention de projet fixant le montant de la contribution financière ainsi que les charges et conditions.

La mise en œuvre du projet s'effectue en étroite collaboration entre le requérant et la PromFR. Le requérant présente régulièrement des rapports pour informer de l'avancement du projet ainsi qu'un rapport final.

La PromFR informe la Commission et le Conseil d'Etat de l'achèvement du projet et en cas de problème.

5. Documents officiels et bases légales appliquées

Les bases légales suivantes servent de référence à l'examen des dossiers et sont téléchargeables sur le site internet www.promfr.ch:

- Programme cantonal pluriannuel de mise en œuvre de la NPR 2012 - 2015
 - Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale (Etat 1er janvier 2008)
 - Loi cantonale du 3 octobre 1996 sur la promotion économique (LPEc)
 - Règlement du 1^{er} décembre 2009 sur la promotion économique (RPEc)
 - Plan directeur cantonal.
-